

L'évaluation et les rendez-vous de carrière des PRAG/PRCE

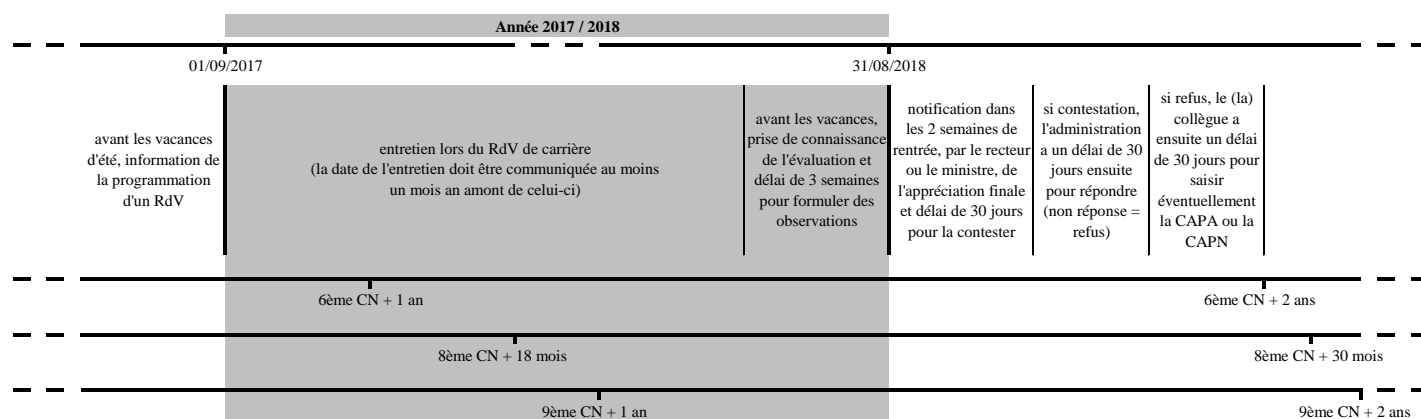
Qu'est-ce ? Qui les organise ? Quand ? Comment ? Quelles conséquences ? Quels recours possibles ?

Vigilance syndicale pour faire en sorte que ne soient évalués que les aspects statutaires de notre métier !

Qu'est-ce ? Dans les nouvelles carrières à rythme quasi unique d'avancement d'échelon (ce qui a été une grande avancée que le SNESUP réclamait depuis longtemps et a permis de reléguer aux oubliettes les retards de carrière des PRAG-PRCE), il existe 3 rendez-vous de carrière. Ce sont des entretiens « hiérarchiques » individuels d'évaluation. Ils remplacent l'ancienne notation.

Qui les organise ? Officiellement, c'est le (la) président(e) d'université (ou le chef d'établissement) qui l'organise. Cependant, il (elle) délègue classiquement aux directeurs d'UFR, voire aux responsables de départements. En fait, ce sont les anciens notateurs qui vont mener ce travail d'évaluation.

Quand ? Durant l'année universitaire (donc entre le 1/9/N et le 31/8/N+1 inclus), si vous atteignez un an d'ancienneté au 6ème CN, ou si vous atteignez un an et demi d'ancienneté au 8ème CN, ou encore, si vous atteignez un an d'ancienneté au 9ème CN, alors vous êtes concernés par un rendez-vous de carrière durant l'année N/N+1 (voir exemple ci-après).



Si entre le 1/9/2017 et le 31/8/2018 inclus, vous atteignez un an d'ancienneté au 6ème CN, ou vous atteignez un an et demi d'ancienneté au 8ème CN, ou encore, vous atteignez un an d'ancienneté au 9ème CN, alors vous êtes concernés par un RdV de carrière en 2017/2018 (voir graphique ci-dessus).

Les conséquences ? Ces évaluations servent à une progression de carrière plus ou moins rapide, même si les effets en sont limités. Ainsi, suite à chacun des deux premiers entretiens, les 30 % des collègues les mieux évalués bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an (avancement plus rapide) lors du changement d'échelon suivant, c'est-à-dire l'année d'après, lors des passages respectifs du 6ème au 7ème échelon et du 8ème au 9ème.

L'évaluation au 9ème échelon sert pour l'accès à la hors classe, grade accessible à tout collègue ayant atteint ou dépassé 2 ans d'ancienneté au 9ème échelon.

Rappelons que les nouvelles carrières sont organisées afin que tout collègue puisse dérouler sa carrière sur au moins 2 grades (CN et HC). Ainsi, sauf avis défavorable dûment motivé, les collègues ayant 3 ans d'ancienneté au 11ème échelon passent automatiquement à la hors classe.

Comment se mènent ces évaluations ? Par un entretien individuel (2 personnes en présence et non un « jury » et encore moins un « tribunal »...). Pas de possibilité de se faire accompagner. L'évaluateur est cadré par nos statuts et par l'arrêté du 5 mai 2017 et son annexe 5A (voir ci-après) dont il faut bien constater que certains items sont peu en adéquation avec notre métier du supérieur.

Le SNESUP tient à rappeler que l'appréciation de la valeur professionnelle d'un enseignant doit s'appuyer sur des éléments objectifs qui correspondent au cœur de l'activité. Tout autre modalité est de nature à permettre de dangereuses pressions sur les collègues. Ainsi, les tâches annexes ou l'investissement administratif, non statutaires et qui s'effectuent sur la base du volontariat, largement sous-payées et dont le but est d'économiser du personnel, n'ont pas à être évaluées. Soyons vigilants afin d'éviter tout dérapage !

Nous appelons les collègues et nos sections à travailler à la mise en place (à l'image des CAP) de commissions locales de transparence et d'harmonisation des avis de promotion afin de lutter contre les injustices, les pressions et l'arbitraire.

Les recours ? Les CAP sont l'instance de recours en cas de désaccord concernant les conclusions de cette évaluation (voir ci-dessus pour la procédure). Un courrier argumenté adressé au recteur ou au ministre (selon votre statut), par voie hiérarchique (sous couvert du chef d'établissement), est alors nécessaire.

Pour une évaluation collective comparative, formative ! Sachant qu'il est largement possible d'enseigner correctement sans pression hiérarchique normative, le SNESUP propose la mise en place d'une évaluation collective qui serait de nature à stimuler l'entraide, la comparaison des expériences, des difficultés, des réussites, le but essentiel à atteindre devant être l'amélioration du service public, donc du travail des collègues. Bien entendu, en cas de manquement grave concernant l'exercice de nos obligations de service, les sanctions disciplinaires continueraient de s'appliquer. Il est grand temps d'innover en la matière.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH1712641A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation suivants :

- 1° Les conseillers principaux d'éducation ;
- 2° Les professeurs agrégés ;
- 3° Les professeurs certifiés ;
- 4° Les adjoints d'enseignement ;
- 5° Les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 6° Les professeurs des écoles ;
- 8° Les professeurs de lycée professionnel ;
- 7° Les psychologues de l'éducation nationale.

Art. 2. – Dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs, les personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté bénéficient de trois rendez-vous de carrière, à l'exception des adjoints d'enseignement, qui bénéficient de deux rendez-vous de carrière.

Art. 3. – L'agent est informé individuellement, avant le début des vacances d'été, de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir. Une notice présentant les enjeux et le déroulé du rendez-vous de carrière est jointe à cette information.

Le calendrier du rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard un mois avant la date de celui-ci.

Dans les cas où le rendez-vous de carrière comprend plusieurs entretiens, le délai entre deux entretiens ne peut excéder six semaines.

Art. 4. – Le compte rendu du rendez-vous de carrière est réalisé à l'aide de l'un des cinq modèles annexés au présent arrêté.

Le corps auquel appartient l'agent ainsi que sa position statutaire déterminent le modèle à utiliser, conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 5. – Dans tous les cas le compte rendu est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de trois semaines, formuler par écrit dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet des observations.

Art. 6. – L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

ANNEXE 5 :

Compte-rendu de rendez-vous de carrière – modèle 5A (situation d’enseignement)

Niveau d’expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Prendre en compte la diversité des élèves et s'assurer de l'acquisition de savoirs et savoir-faire par les élèves				
Coopérer au sein d'une équipe				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel				

Appréciation littérale de l'évaluateur

10 lignes maximum

Observations de l'agent

10 lignes maximum

Appréciation finale

A renseigner par l'autorité académique ou le ministre selon le cas

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent